

Décision n°165/2013 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 15 novembre 2013 portant modification de la décision n°67/2012 du 4 octobre 2012 concernant l'accès à la station terrienne d'atterrissement des câbles sous-marins

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 28 (bis nouveau), 38, 38 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant sa décision n°24 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société

Vu la décision n°67/2012 en date du 4 octobre 2012 portant approbation du complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2012, relatif à l'accès à la station terrienne d'atterrissement des câbles sous-marins,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2013,

Vu l'étude présentée le 11 novembre 2013 par un cabinet international désigné par l'Instance Nationale des Télécommunications suite à la consultation n°11/2013 en date du 11 septembre 2013 pour la conduite d'une mission portant sur la régulation de l'accès à la tête de câble sous-marin,

Contexte :

La Société a soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, par sa lettre du 28 septembre 2012, une offre technique et tarifaire pour l'accès à la station d'atterrissement des câbles sous-marins.

L'Instance Nationale des Télécommunications a approuvé, en date du 04 octobre 2012, l'offre qui lui a été soumise par la Société après y avoir apporté les modifications et ajouts qu'elle a jugés nécessaires notamment au niveau des tarifs proposés en prenant en considération les meilleures pratiques internationales et les spécificités du marché des télécommunications en Tunisie.

L'Instance Nationale des Télécommunications considère que l'accès à la station d'atterrissage des câbles sous-marins contribue au développement numérique du haut débit et à la promotion de la concurrence en Tunisie au profit des consommateurs finaux.

L'offre d'accès à la tête de câble de la Société
n'a pas atteint les objectifs escomptés.

pour l'année 2012

Le collège de l'Instance s'est réuni en date du 15 novembre 2013 et après délibération, il a été décidé de mettre à jour la décision n°67 en question sur la base des considérations suivantes:

- **Considérant que** la Société doit proposer aux opérateurs alternatifs une solution de connexion sur le câble Sea-Me-We 4 à des tarifs orientés vers les coûts effectifs afin de permettre à ces derniers de bénéficier a minima de la sécurisation de leur nouveau câble sous-marin.
- **Considérant que** la capacité internationale du câble Sea-Me-We 4 est sous exploitée et que les tarifs proposés actuellement non orientés vers les coûts sont prohibitifs et n'incitent pas les opérateurs alternatifs à y adhérer, ce qui a poussé ces derniers à déployer leur propre câble sous-marin (Didon) reliant la ville de Kélibia à la ville italienne de Mazzara Del Vallo.
- **Considérant que** la garantie par l'Instance Nationale des Télécommunications des conditions de concurrence saine et loyale au bénéfice des utilisateurs et l'efficacité de l'investissement dans les infrastructures nécessite, conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques internationales, son intervention en tant que régulateur pour orienter les tarifs vers les coûts pour toutes les prestations afférentes à l'accès au câble sous-marin.
- **Considérant** les dispositions législatives et réglementaires suivantes:
 - L'article 63 (tiret 3) du code des télécommunications, stipulant que l'Instance est chargée "*de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications*",
 - L'article 2 du décret n°3026-2008 du 15 septembre 2008 susvisé qui stipule que "*...les réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès doivent être exploités dans des conditions de concurrence loyale...>*" et que "*...l'Instance Nationale des Télécommunications effectue des études d'évaluation de l'état de la concurrence dans le marché en vue d'introduire les modifications nécessaires pour garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et de la vente en gros et en détail...>*",
 - L'article 3 de la décision n°67 ci-référencée qui prévoit que "*l'INT se réserve le droit de modifier cette décision chaque fois qu'une modification est jugée nécessaire*",
- **Considérant** l'étude sur la régulation du câble sous-marin menée par un cabinet international spécialisé choisi par l'Instance Nationale des Télécommunications. Cette mission d'étude a eu pour objectif notamment de :
 - Exposer la problématique de régulation des câbles sous-marins (les avantages et les inconvénients de la régulation de l'accès aux stations d'atterrissage, un benchmark des expériences réussies),
 - Présenter les différents modes d'accès à la station d'atterrissage du câble sous-marin, Présenter les meilleures pratiques concernant les principes de tarification ainsi que les

modalités commerciales liées à la fourniture de cette prestation,

- Identifier les éléments et les composantes des coûts afférents à l'accès à la tête de câble sous-marin,
 - Préciser pour chaque élément la méthode d'estimation des coûts y afférents et proposer un modèle de calcul des coûts à implémenter par des données publiques et des données à estimer par le cabinet,
 - Recommander à l'INT des tarifs à adopter pour l'année 2013.
- **Considérant que** dans le cadre de cette mission, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société _____, en date du 22 octobre 2013, de lui fournir les informations nécessaires pour le calcul des coûts effectifs des prestations notamment ceux de la location de capacités internationales.
 - **Considérant que** la Société _____ n'a pas donné suite à cette demande.
 - **Considérant que** la non communication de données à l'Instance Nationale des Télécommunications n'empêche pas cette dernière d'accomplir sa mission de régulation du marché des télécommunications et de statuer sur les tarifs en se basant sur des données corroborées par les meilleures pratiques internationales afin d'assurer une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs.
 - **Considérant** les recommandations ci-après faites par le cabinet d'étude spécialisé portant aussi bien sur les composantes de l'offre que sur les tarifs:
 - **Composantes de l'offre:**
 - Le remplacement de la composante « raccordement à la station d'atterrissage » par les composantes « capacités internationales » et « lien d'interface de connexion »,
 - La proposition d'un espace de colocalisation à l'intérieur de la station d'atterrissage, auquel les opérateurs alternatifs pourront accéder en utilisant une offre de location de fourreaux afin d'arriver dans le bâtiment avec leur propre fibre.
 - La proposition, en cas d'indisponibilité avérée et après accord de l'Instance Nationale des Télécommunications, d'une alternative de colocalisation à proximité immédiate de la station d'atterrissage qui consiste en une offre de location de fourreau entre le site distant de colocalisation et l'intérieur de la station d'atterrissage.
 - **Tarifs des prestations:**
 - La recommandation du maintien des tarifs de colocalisation et des liaisons louées (backhaul) approuvés par l'Instance dans le cadre de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion afin de ne pas déstabiliser les offres d'interconnexion en vigueur.
 - La recommandation de tarifs pour les prestations de "capacités internationales", "lien d'interface de connexion" et "location de fourreau à l'intérieur de la station d'atterrissage et à l'extérieur pour l'accès au local de colocalisation" basée sur les résultats de l'étude de benchmark menée auprès des pays similaires à la Tunisie et

tenant compte notamment des critères de la distance, la destination, la taille du marché desservi, le trafic de transit, la réglementation en vigueur et le niveau de la concurrence.

Pour ces motifs, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 15 novembre 2013,

DECIDE:

Article1:

Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°67/2012 en date du 4 octobre 2012 portant approbation du complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2012, relatif à l'accès à la station terrienne d'atterrissement des câbles sous-marins:

- Supprimer la composante « Raccordement à la station d'atterrissement » et la remplacer par les deux composantes suivantes:
 - **Composante capacités internationales** : Celle-ci comprend les câbles sous-marins, la station d'atterrissement et les équipements qui y sont installés jusqu'aux points d'interface où le système de câble sous-marins se connecte aux autres équipements de transmission (ODF : STM1, STM4, STM16, ou tout autres capacités supérieures).
 - **Composante lien d'interface de connexion** : Celle-ci correspond aux liens de connexion en fibre noire entre l'ODF (Optical Distribution Framework) de l'opérateur tiers et l'ODF de l'opérateur du câble.
- Fixer les tarifs de ces deux composantes comme suit:
 - **Tarifs des capacités internationales sur le Sea-Me-We 4 entre Bizerte et Marseille**

Capacités	Tarifs en DT HT	
	Frais d'installation	Frais Mensuels
STM-1	17000	20 400
STM-4	25 500	45 900
STM-16	34 000	91 800
STM-64	34 000	183 600

○ **Tarifs du lien d'interface de connexion :**

	Tarifs en DT HT	
	Frais d'installation ¹	Frais mensuels
Lien	Sur devis	624/lien

- Ajouter une offre de colocalisation à l'intérieur de la station d'atterrissage qui consiste à la location de fourreau permettant aux opérateurs alternatifs d'arriver dans le bâtiment avec leur propre fibre.
- Ajouter, en cas d'indisponibilité avérée, après accord de l'Instance Nationale des Télécommunications, une alternative de colocalisation à proximité immédiate de la station d'atterrissage qui correspond à une offre de location de fourreau entre le site distant de colocalisation et l'intérieur de la station d'atterrissage.

Les tarifs afférents à la location de fourreaux aussi bien à l'intérieur qu'à proximité de la station d'atterrissage sont fixés comme suit:

	Tarifs en DT HT	
	Frais d'installation ²	Frais mensuels
Location de fourreaux	Sur devis	0,8/mètre (avec un maximum de 2000 DT)

- Fixer les tarifs des composantes de « Colocalisation » et de « Backhaul » conformément à la dernière Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion approuvée par l'INT.

Article 2 :

L'offre telle que modifiée ci-dessus est annexée à la présente.

Article 3 :

L'INT se réserve le droit de modifier cette décision chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 4 :

La Société _____ est tenue de publier, notamment sur son site Web, son offre d'accès à la station terrestre d'atterrissage des câbles sous-marins conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

¹Coût de la main d'œuvre et du matériel.

²Coût de la main d'œuvre et du matériel.

Article 5 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 15 novembre 2013 sous la présidence de **Monsieur Kamel SAADAOU**I et en présence de **Messieurs:**

-**Fayçal AJINA:** Vice Président de l'Instance

-**Abdelkhalek BOUJNAH:** Membre Permanent de l'Instance

-**Houcine HABOUBI:** Membre de l'Instance

et Madame:

-**Yamina MATHLOUTHI:** Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Kamel SAADAOUI